
A R R E T E n° 34/2017

**PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES
CANIVEAUX**

Le Maire de la commune de CHEVANNES,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L2213-1, L2542-3 et 4,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la commune,

Considérant que les mesures prises par la commune ne peut donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de pluie et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

ARRETE

**Article 1 - MESURES GENERALES ET PERMANENTES PORTANT SUR LA PROPRETE DE LA
COMMUNE**

Compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation de produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la commune sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont d'une part moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autre part plus consommateurs de main d'œuvre.

Aussi, il est rappelé que chaque habitant doit participer à cet effort collectif en maintenant sa partie de trottoir et caniveau en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément au règlement sanitaire départemental.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et évacués.

L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

COMMUNE DE CHEVANNES

91750

.../...

Article 2 - MESURES PRESCRIVANT LE DENEIGEMENT ET L'ENLEVEMENT DU VERGLAS

Dans les temps de neige et de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1.50m de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel ou de la sciure de bois devant les maisons.

Pendant la période des gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 3 - ANIMAUX

Sur les espaces publics (voies, trottoirs, places, espaces verts) les possesseurs d'animaux doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux.

Article 4 - RESPONSABILITE DE L'USAGER

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais d'enlèvement et de nettoyage.

Article 5 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de gendarmerie de Ballancourt sur Essonne, Monsieur le Responsable des Services Techniques et Madame la Secrétaire Générale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfecture de l'Essonne
- Brigade de Gendarmerie de Ballancourt sur Essonne

Fait à Chevannes le 21 septembre 2017

Le Maire
Jacques JOFFROY

